



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Rue de la Cale Sud

2024/08/130/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 23 août 2024 de Monsieur DEFERT Eric, propriétaire d'un trimaran à Port-La-Forêt, 29940 La Forêt-Fouesnant, en vue d'interdire le stationnement afin de faciliter la circulation et la mise à l'eau du bateau, rue de la Cale Sud, à La Forêt-Fouesnant, le lundi 02 septembre 2024.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - le **lundi 02 septembre 2024**, le stationnement sera interdit de la rue de la cale sud de mise à l'eau jusqu'aux limites mises en place par le permissionnaire pour permettre la manœuvre, rue de la Cale Sud, commune de La Forêt-Fouesnant

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

ARTICLE 3 - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des manœuvres notamment en cas de signalisation insuffisante ; pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – L'accès des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

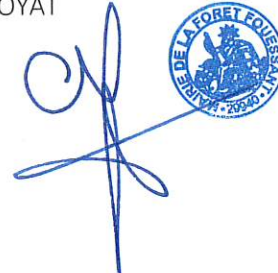
ARTICLE 8 -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- DEFERT Eric, propriétaire d'un trimaran à Port-La-Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 23 août 2024.

Le Maire,
Daniel GOYAT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'D. Goyat', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'LA FORET FOUESNANT' around the perimeter and 'Mairie' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a bear.

Ampliation : SDIS29 et CCPF